

**Université de Jijel**  
**Faculté des Sciences Exactes et d'Informatique**  
**Département d'Informatique**

# **AJEL**

## **Les Logiciels et leur Propriété** **(Les bases des données)**

Tarek Boutefara  
[t\\_boutefara@esi.dz](mailto:t_boutefara@esi.dz)  
[t\\_boutefara@univ-jijel.dz](mailto:t_boutefara@univ-jijel.dz)

2015/2016

# Les bases des données

- Une base des données :
  - Comme pour les programmes d'ordinateur (et les logiciels), la loi algérienne ne donne pas une définition explicite pour le terme "base des données".

# Les bases des données

- Une base des données (définition en informatique) :
  - Une base de données (en anglais : database) est un outil permettant de **stocker** et de **retrouver** l'intégralité de données brutes ou d'informations en rapport avec un **thème** ou une **activité** ; celles-ci peuvent être de natures différentes et plus ou moins **reliées entre elles**.

# Les bases des données

- Une base des données (définition générale) :
  - Un recueil d'œuvre de données ou d'autres éléments indépendants de données **disposées** de manière **systemique** ou **methodique** et individuellement **accessible** par des moyens électronique ou par tout autre moyen.

# Les bases des données

- Une base des données (loi française) :
  - Ensemble de données **relatif à un domaine** défini des connaissances et **organisé** pour être offerts aux **consultations** des utilisateurs.
  - (Le support n'est pas spécifié, cette base des données peut être sous format papier, par exemple, ainsi, il faut différencier la définition informatique de la définition juridique).

# Les bases des données

- Une base des données (loi française) :
  - Deux éléments qui la compose :
    - Une structure, une organisation.
    - Des données, des informations, des connaissances qui portent un sens en elles-mêmes.
  - Permet l'accès et la recherche des éléments d'une manière individuelle.
    - Index,
    - Moteur de recherche.

# Les bases des données

- Une base des données (loi française) :
  - Exemple :
    - Une collection des documents (pdf) des cours de 2L,
    - Ordonnés en ordre alphabétique,
    - Sous forme d'un dossier compressé.
    - Est-ce une base des données ?

# Les bases des données

- Une base des données (loi française) :
  - Exemple :
    - Une collection des documents (pdf) des cours de 2L,
    - Ordonnés en ordre alphabétique,
    - Sous forme d'un dossier compressé.
    - Est-ce une base des données ?
      - Non,
        - Aucune structure n'est définie (la juxtaposition n'est pas une structure),
        - Aucun mécanisme d'accès n'est offert.

# Les bases des données

- Une base des données (loi française) :
  - Exemple BDD sur papier :
    - ?

# Les bases des données

- Une base des données (loi française) :
  - Exemple BDD sur papier :
    - Annaires
      - Pages Maghreb,
      - Pages Jaunes.
    - Dictionnaires,
    - Carnet d'adresse.

# Les bases des données

- Une base des données (loi française) :
  - Exemple BDD électronique :
    - ?

# Les bases des données

- Une base des données (loi française) :
  - Exemple BDD électronique :
    - Collection des œuvres artistiques algériens

# Les bases des données

- Protection de la base des données
  - Les bases des données sont protégés par deux modes de protection :
    - La protection par le droit d'auteur,
    - La protection par le principe de "sui generis"

# Les bases des données

- Protection de la base des données
  - La protection par le droit d'auteur :
    - Ordonnance 97-10, mise à jour par l'ordonnance 03-05
    - Art. 5 :
      - *"Sont protégées également en tant qu'œuvres :*
      - ...
      - *les recueils et anthologies d'œuvres, les recueils d'œuvres du patrimoine culturel traditionnel et les **bases de données** qu'elles soient reproduites sur support **exploitable par machine** ou sous **toute autre forme**, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations **originales**.*
      - ..."

# Les bases des données

- Protection de la base des données
  - La protection par le droit d'auteur :
    - Ordonnance 97-10, mise à jour par l'ordonnance 03-05
    - Ce qui peut être protégé :
      - L'organisation de l'information (pour sa structure propre),
      - La présentation de l'information à l'utilisateur (sous forme de résumé, l'indexation choisie, la conception du moteur de recherche) qui portent la marque de la personnalité de leur auteur.

# Les bases des données

- Protection de la base des données
  - La protection par le droit d'auteur :
    - Ordonnance 97-10, mise à jour par l'ordonnance 03-05
    - Ce qui ne peut pas être protégés :
      - Les données brutes,
      - Le texte intégral,
      - Les index limités à une reprise fonctionnelle des mots clés d'une œuvre existante.

# Les bases des données

- Protection de la base des données
  - La protection par le droit d'auteur :
    - Qui est le propriétaire :
      - Même principes suivis dans l'attribution de la propriété des logiciels,
      - Sauf dans le cas des bases des données créées par des employés :
        - Les employés gardent leurs droits sauf contrat de cession.

# Les bases des données

- Protection de la base des données
  - La protection par le droit d'auteur :
    - Qui est le propriétaire :
      - Codage ? Création ?

# Les bases des données

- Protection de la base des données
  - La protection par le droit d'auteur :
    - Qui est le propriétaire :
      - Le créateur (l'auteur) c'est la personne (physique ou morale) qui a :
        - Constitué la base,
        - Vérifié la base,
        - Garanti l'accès à la base.

# Les bases des données

- Protection de la base des données
  - La protection le principe "sui generis"
    - "de son propre genre"
    - Une situation juridique dont la singularité prévient tout classement dans une catégorie déjà répertoriée et nécessite de créer des textes spécifiques.

# Les bases des données

- Protection de la base des données
  - La protection le principe "sui generis"
    - Pourquoi ?
      - Le critère d'originalité : difficile à prouver,
      - Aucune procédure de dépôt n'est définie ou précisée,
      - Les bases des données représentent un investissement important et coûteux.

# Les bases des données

- Protection de la base des données
  - La protection le principe "sui generis"
    - Pourquoi ?
      - Le critère d'originalité : difficile à prouver,
      - Aucune procédure de dépôt n'est définie ou précisée,
      - Les bases des données représentent un investissement important et coûteux.

# Les bases des données

- Protection de la base des données
  - La protection le principe "sui generis"
    - Quand ?
      - Lorsque la base des données n'est pas originale,
      - Lorsque les données de la base des données ne sont pas protégées.

**Université de Jijel**  
**Faculté des Sciences Exactes et d'Informatique**  
**Département d'Informatique**

# **AJEL**

## **Les Logiciels et leur Propriété** **(Les bases des données)**

Tarek Boutefara  
[t\\_boutefara@esi.dz](mailto:t_boutefara@esi.dz)  
[t\\_boutefara@univ-jijel.dz](mailto:t_boutefara@univ-jijel.dz)

2015/2016